



Prolongation de la chargée de mission « Affaires institutionnelles »

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'Education ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles modifiés et approuvés par le conseil d'administration du 5 décembre 2024, notamment son article 7;
- Vu la délibération de la réunion des élus du conseil d'administration de l'université des Antilles du 14 février 2022 portant élection du Professeur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles et de la Professeure Célia JEAN-ALEXIS en qualité de Vice-présidente du pôle universitaire de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté CAB n° 2023-849 en date du 18 septembre 2023 confiant à Madame Francesca GOUDOU, la charge de mission « affaires institutionnelles » du pôle Guadeloupe ;
- Vu la demande de renouvellement de la vice-présidente du pôle Guadeloupe en date du 3 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1

Madame Francesca GOUDOU, maître de conférences, poursuit la charge de mission « affaires institutionnelles » du pôle Guadeloupe de l'université des Antilles, dans les mêmes conditions que celles fixées par l'arrêté n° 2023-849 visé ci-dessus.

Article 2

Cette mission est prolongée jusqu'à la fin du mandat du Président de l'université des Antilles.

Article 3

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai aux deux recteurs de régions académiques de Guadeloupe et de Martinique. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement.

Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 3 septembre 2025

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R.421.1 et suivants du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, le dit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois ; Passé ce délai, il sera reconnu définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

